

NOM : PICHON

PRENOM : Nathalie

N° DE PLACE : 142

EXAMEN D'INTRODUCTION GENERALE AU DROIT 21 AOUT 2015

Feuilles réponses deuxième partie

Veuillez répondre aux questions en ne dépassant pas le cadre des cases.

Tout ce qui se trouve en-dehors des cases ne sera pas corrigé.

Question 1

Le tribunal fédéral se livre au procédé de l'interprétation dans le considérant 2.1. On peut scinder l'interprétation historique où le tribunal soulève les travaux préparatoires, ici du Conseil fédéral puis de l'interprétation de l'article 336 b CO par le parlement. Ce dernier point est combiné à l'interprétation systématique où le tribunal fédéral soulève que le parlement a calqué l'article 336 b CO sur l'ancien article 336 g CO. Finalement, il s'adonne à l'interprétation téléologique où il exprime le but de l'article 336 b CO qui est d'empêcher les parts à un organisme à l'instar de préférence après la résiliation du contrat de travail et conscient des cas d'alerte, le législateur a tout de même valu privilégié la sécurité du droit (le dernier fait portant sur l'assurance de

Question 2

Aux considérants 2.2 et 2.3, il s'inspire de la doctrine. La doctrine est l'ensemble des travaux consacrés au droit (et ici à la question du débit) et les connaissances juridiques en résultent. Le juge s'en inspire en vertu de l'article 1 al. 3 cc.

Le considéront 2.2 présente une doctrine unanime où tous les auteurs s'accordent sur le respect inconditionnel du délai ; si l'opposition ne se fait pas de manière totale, la restriction est présumée acceptée.

Le considéront 2.3 présente une doctrine majoritaire qui estime que la manifestation unilatérale de la volonté doit être reçue avant la fin du délai. Une autre partie estime que la remise à la poste peut se faire le dernier jour du délai.

Question 3

Un autre terme pour désigner une présomption irréfragable est la fiction. Par ce procédé, on imagine une situation qui est réputée vraie et que ni la contre preuve (faire naître des doutes sur la vérité de la chose chez le juge) ni la preuve du contraire (établissement de la fausseté du fait affirmé) ne peut renverser. Elle (la fiction) a pour but l'allégement au fondement de la preuve. (art. 8cc)

Question 4

Le tribunal cantonal affirme que lorsque le délai de congé est très court, il est en pratique impossible de faire suivre l'opposition au congé à temps. Il estime alors que le législateur n'a pas pensé à un tel cas de figure et en déduit (à tort) une la cure proprement dite. Il fait alors du droit prétoire en se basant sur l'article 104 de l'OL 2CC et applique l'article 335 b par en reprenant le délai de 7 jours à la place des 3 jours fixés par le contrat.

Le tribunal fédéral fait la distinction entre la lacune proprement dite (qui est une ombre involontaire du législateur) et la lacune improprement dite (où la loi donne une réponse insatisfaisante) et rappelle que le juge ne peut en principe combler cette dernière. Il estime qu'on peut considérer la lacune comme proprement dite seulement si l'on n'est pas possible ou raisonnable de exiger que le travailleur fasse opposition au tout ce délai. Il regarde alors dans le cas d'espèce et conclut l'employé aurait pu faire opposition dans les délais. Il conclut que le tribunal a tort et violate le droit fédéral et qu'il siégera véritablement d'une lacune improprement dite.

Question 5

Le considérant 3.3 énonce le principe général du droit (qui est une formulation générale qui émane de la tradition juridique. Elle est une source implicite d'inspiration) suivant :

Il est interdit au juge de corriger une lacune improprement, sauf si le fait de si en tenir à la lettre de la disposition constitue un abus de droit.

La mauvaise réponse (ou insatisfaisante) du législateur pose la question suivante : faut-il l'appliquer ? Le principe veut que oui, par respect de la sécurité du droit, pour que les gens puissent avoir connaissance de la loi et adopter leurs comportements. Lors d'une peine des intérêts, le tribunal fédéral estime plus grave un abus de droit, auquel cas il accorde au juge de créer du droit préatoire, qu'une insécurité du droit.

Légalité + séparation des pouvoirs

Question 6

La bonne foi subjective (art. 3cc) concerne la personne qui ignore, malgré toute la diligence requise une irrégularité juridique et le protège dans la non application des effets juridiques habituels d'une irrégularité juridique.

En l'espèce, il n'est pas question de bonne foi subjective car les buts énoncés ci-dessus ne sont pas ceux visés dans le considérant 3.4 : il n'est pas question de protéger ou d'irrégularité juridique. De plus, les autres concernés par l'ATF n'en font mention (de la bonne foi).

- ✓ Il s'agit en l'espèce de la bonne foi objective (l'article 2 CC qui est la l'honnêteté, la loyauté en affaires et la correction qui constituent le présupposé de la responsabilité juridique). Ce sont ces critères là qui permettent au travailleur qu'il réagisse dans le délai de résiliation raccourci, qu'il se l'autorise.
- *1 permettant d'atteindre

Question 7

Il compose les différentes possibilités quant à l'autorité qui prendra le recours contre une décision de la cour de cassation du ministère public de la Confédération.

Il exclut le ministère public de la confédération lui-même par les articles 21 al. 1 lit. b et 911 al. 1 CAP et que cela contredit sa systématicité. Pour écarter le tribunal pénal fédéral, le tribunal fédéral utilise la systématicité de la CPT et la LCAP.

- ✓ En ce cas, en se basant sur cette systématicité (ainsi que sur la doctrine) à l'analogie de l'article 119aLTF qui déclare le Tribunal fédéral compétent pour traiter la révision.

Question 8

Il procède à une interprétation de la norme selon deux critères :

La lettre où il compare le texte entre les trois langues officielles et examine sa clarté, qu'il reconnaît.

Ensuite il analyse la systématicité de la loi en observant ce qu'indique la note marginale, encre une fois dans les 3 langues officielles (interprétation de la lettre de la note marginale)

Il en déduit que la affirmation posée au considérant 1.b n'est pas renversée par les précédentes interprétations.

Question 9

- ✓ Le considérant I.5.2 concerne l'interprétation historique qui premièrement est posée du cadre d'adoption du texte interprété, à savoir l'ordre 119 a LTF qui a été pris dans le cadre de la réforme de la justice et deuxièmement il aborde le message du Conseil fédéral ainsi que les débats parlementaires qui n'ont pas traité de l'acte.
- Le Tribunal fédéral conclut à une lacune proprement dite.

Question 10

- ✓ Le changement majeur de cette réforme était l'unification de la procédure pénale (mais aussi civile) qui était avant de la compétence des cantons. Dès la réforme de la justice de 2000, la procédure pénale et civile sont de la compétence de la Confédération, ne laissant aux cantons que la compétence de l'organisation judiciaire (art. 123 al. 2 cst) (art. 123 al. 1 cst)
- ✓ La France est un Etat centralisé composé de circonscriptions administratives. Il n'y a qu'un niveau législatif et la procédure civile et pénale est déjà unifiée, la même partout dans toute la France (les décisions se prennent à la capitale). Une telle réforme ne serait donc nécessaire en France.

Question 11

Oui, en effet. Une lacune par insuffisance n'est pas une lacune tel qu'on pourrait l'entendre par "lacune proprement dite" "qui appelle au droit prétoire à défaut de coutume ni de lacune improprement dite".

Cette lacune appelle au contraire à une interprétation de loi pour en révéler le sens exact, d'où le terme "insuffisance".

Code candidat

1 4 3 0 8 4 7 2

Nom

P I C H O N

Prénom

M A T T H I E U

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo ou feutre noir.
Vous devez cocher à l'intérieur des cases sans les dépasser de la manière suivante.



13

	A	B	C	D
Q1	■	□	□	
Q2	□	□	■	□
Q3	■	□	□	□
Q4	□	□	■	
Q5	■	□	□	□
Q6	□	□	□	■
Q7	□	□	□	■
Q8	□	■	□	□
Q9	□	□	□	■
Q10	■	□	■	

	A	B	C	D
Q11	□	■	■	□
Q12	■	■	□	■
Q13	□	□	■	□
Q14	■	■	□	■
Q15	□	■	■	□
Q16	■	□	■	□
Q17	□	■	■	□